

VD_FINDINFO HC / 2022 / 890 vom 19. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___890

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 890 du 19 janvier 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 890 del 19 gennaio 2023

Regeste

CAUSE DE DIVORCE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, SOULTE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 205 al. 3 CC, 276 CC, 286 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées conformément à la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile,

E. 1.2

Formés en temps utile contre une décision finale par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions de nature patrimoniale d'une valeur supérieure à 10'000 fr., les deux appels sont recevables.

E. 1.2.1

ad art. 317 CPC et réf. cit.).

E. 2

e édition, 2019 [ci-après : CR-CPC], n. 12 ad art. 308 CPC et réf. cit., notamment TF 5D_106/2007 du 14 novembre 2007 consid. 1.2). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur

lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_610/2018 du 29 août 2019 consid. 5.2.2.1 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Si la motivation de l'appel ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut pas entrer en matière (TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 4A_610/2018 précité ; TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3).

E. 2.2

Les questions relatives aux époux dans le cadre d'un divorce, en particulier la contribution d'entretien après divorce et la liquidation du régime matrimonial (Tappy, CR-CPC, nn. 5 ss ad art. 277 CPC ; CACI 24 mai 2022/282 consid. 2.2 et 3.2.1), sont soumise à la maxime de disposition. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (art. 58 al. 1 CPC ; TF 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid.

E. 2.3

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Cette règle signifie que les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance ; cette obligation à charge des plaideurs a pour but de circonscrire le cadre du procès, d'assurer une certaine transparence et de permettre une contestation efficace par la partie adverse (TF 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, SJ 2014 I 196). Le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges de première instance ; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3). Sous réserve de l'art. 317 al. 1 CPC, la procédure d'appel ne sert dès lors en principe pas à compléter la procédure de première instance, mais à examiner et, cas échéant, corriger le jugement de première instance, sur la base de griefs concrètement articulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2, JdT 2017 II 153 ; TF 4A_193/2021 du 7 juillet 2021 consid. 3.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n.

E. 2.4

En l'espèce, l'appelante a produit deux pièces à l'appui de son appel (n os 1 et 2), à savoir un courriel daté du 13 septembre 2021 qui lui a été adressé par l'Office des poursuites de [...] et un courriel daté du 13 septembre 2021 également, accompagné de trois annexes, qui lui a été adressé par le BRAPA. Dès lors que ces pièces ont été établies postérieurement à la clôture de l'instruction de première instance, elles sont recevables à ce stade. Il en a été tenu compte, dans la mesure de leur pertinence, dans l'état de fait qui précède. Les conclusions prises par l'appelant dans son acte du 29 septembre 2021 concernant l'entretien des enfants mineurs des parties, de sorte que la procédure est régie par la maxime inquisitoire illimitée.

Partant, il y a lieu d'admettre que les pièces produites de part et d'autre dans le cadre de l'appel 2 sont formellement recevables en deuxième instance, indépendamment de la question de savoir si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. Il en a été tenu compte dans l'état de fait, dans la mesure de leur pertinence.

3. Appel 1

3.1 Les griefs de l'appelante concernent exclusivement la liquidation du régime matrimonial des parties, lequel est régi par les maximes de disposition et des débats.

3.2 3.2.1 En premier lieu, l'appelante conteste le principe de la prise en compte, dans la liquidation du régime matrimonial, de l'arriéré de contribution d'entretien. A cet égard, elle considère qu'une telle créance pourrait tout au plus entrer en ligne de compte sous l'angle d'une compensation jusqu'à due concurrence avec la créance résultant de la liquidation. En outre, elle relève qu'elle fait l'objet de poursuites pour l'arriéré de pensions, des montants étant saisis chaque mois sur son salaire et donc que la créance qui existera au moment où le jugement de divorce deviendra définitif ne serait donc plus du montant auquel elle s'élevait au 11 février 2021. La prise en compte de cet arriéré l'exposerait ainsi à devoir payer deux fois. L'appelant considère quant à lui que la créance ne relève pas de la liquidation du régime matrimonial, mais plus généralement de la liquidation des effets patrimoniaux entre époux, toutes causes confondues. Il n'existe en revanche pas de risque que l'appelante paye deux fois dans la mesure où elle est légitimée à demander la levée immédiate des saisies de salaire concernant cette créance dans la mesure où le montant de 18'136 fr., valeur au 11 février 2021, a été intégralement pris en compte dans la détermination de la soulte due entre époux. S'agissant des éventuels montants qui lui auraient été versés entre le 11 février et le 27 août 2021, voire au-delà, par le BRAPA, l'appelant estime qu'il appartiendra à ce service de lui réclamer l'éventuel trop perçu, pour autant que le jugement de divorce entrepris demeure inchangé sur ce point.

3.2.2 En l'espèce, l'appelante se contente d'invoquer qu'il lui « apparaît [...] erroné de prendre en compte un arriéré de contributions d'entretien dans le calcul de la liquidation du régime matrimonial », que « tout au plus une telle créance pourrait [...] entrer en ligne de compte sous l'angle d'une compensation jusqu'à due concurrence avec la créance résultant de la liquidation » et que « c'est donc à tort que les premiers juges ont introduit ce poste dans leur calcul », sans exposer de quelconque motif à l'appui de son grief. Celui-ci est dès lors irrecevable, faute de motivation suffisante. Cela étant, l'arriéré concerne les contributions d'entretien dues en faveur des enfants mineurs, qui en sont ainsi les seuls créanciers, à l'exclusion du parent en mains duquel elles sont dues (ATF 136 III 2018 consid. 2.2 ; TF 5A_445/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.3.1). Ainsi, faute de réciprocité des créances, les contributions d'entretien dues aux enfants n'auraient pas dû être compensées avec la dette découlant de la liquidation du régime matrimonial (Stoudmann, *Le divorce en pratique*, 2021, p. 343). Cependant, non seulement l'appelante ne s'en prévaut pas, mais elle admet expressément ladite compensation, de sorte qu'il ne se justifie pas de revenir sur son principe à ce stade. Enfin, dans la mesure où elle admet expressément que le montant des arriérés soit compensé avec le résultat de la liquidation du régime matrimonial – comme l'ont précisément fait les premiers juges en déduisant cette somme de la soulte qui lui était due par l'appelant – l'appelante n'a aucun intérêt à ce qu'il soit constaté que l'arriéré ne devait pas entrer dans le calcul de la liquidation du régime matrimonial, tel n'ayant pas été le cas.

3.3 3.3.1 En deuxième lieu, l'appelante conteste le montant de l'arriéré de contribution d'entretien pris en compte dans la liquidation du régime matrimonial. Elle expose, en se fondant sur un décompte du 13 septembre 2021 du BRAPA, que cet arriéré s'élève à 13'700 fr. 85 et non à 18'136 fr. 60, de sorte qu'en suivant le raisonnement des premiers juges, ce serait un montant de 11'090 fr. 10 – et non de 15'525 fr.

90 – qui serait finalement dû par ses soins à l'appelant. L'appelant considère pour sa part qu'il n'est ni nécessaire ni justifié de modifier le jugement de divorce qui prend en compte, s'agissant des arriérés de contribution d'entretien au 11 février 2021, des chiffres non contestés s'agissant de leur valeur à cette date. Si et dans la mesure où l'appelante établit que l'appelant a perçu, par le biais du BRAPA, des montants devant être portés en déduction de la soulte due par l'appelante en sa faveur selon le jugement de divorce, celle-ci pourra à son tour invoquer envers l'appelant la compensation à concurrence du montant dont il s'agit.

3.3.2 En l'espèce, c'est à juste titre que l'appelante se plaint du fait que l'entier de la somme résultant du décompte du 11 février 2021 du BRAPA a été considérée comme étant due en faveur de l'appelant. En effet, ce montant comprend non seulement le solde d'arriéré de contribution d'entretien, mais également des frais et intérêts relatifs aux différentes procédures de recouvrement introduites contre l'appelante, dus en faveur de l'Etat. Dans la mesure toutefois où l'appelante n'a pas établi le montant qui aurait dû être retenu, on en restera à celui retenu par les premiers juges. Au 13 septembre 2021, le montant dû par l'appelante à l'Etat s'élevait à 4'597 fr. 35 et celui dû à l'appelant à 13'700 fr. 85. Conformément aux conclusions subsidiaires de l'appelante, seul ce dernier montant, et non celui de 15'525 fr. 90, doit être déduit de la soulte due par l'appelant en sa faveur. A cet égard, il sera encore précisé que l'appelante ne s'expose pas à s'acquitter deux fois de ces arriérés dans la mesure où aucun montant n'a été versé au BRAPA depuis le mois de mars 2021. L'Office des poursuites a en outre relevé que les saisies ne concernaient pas que les poursuites intentées par le BRAPA, mais également d'autres créanciers. Enfin, tout montant éventuellement versé dans l'intervalle à l'appelant ou au BRAPA au titre de cet arriéré serait indu et devrait, partant, être restitué à l'appelante.

3.4 3.4.1 Enfin, l'appelante conteste le bien-fondé de la déduction de 20'000 fr. opérée par les premiers juges sur la soulte qui lui est due par l'appelant, correspondant à la somme acquittée par ce dernier pour compléter la valeur de la part de copropriété de son épouse. Elle admet en revanche expressément la déduction sur cette même soulte du montant de 7'800 fr., correspondant à la somme acquittée à sa place par l'appelant en remboursement de l'impôt sur le gain immobilier. L'appelant considère que la déduction du montant de 20'000 fr. serait justifiée puisqu'il est établi que ce montant a été versé par ses soins à l'Office des poursuites en désintéressement des créanciers de l'appelante. Il souligne en outre que ce fait, comme la vente aux enchères de la part de copropriété de l'appelante, est postérieur au dépôt du rapport d'expertise du 16 mars 2017 et au dépôt du rapport d'expertise complémentaire du 14 septembre 2017.

3.4.2 En l'espèce, l'époux s'est acquitté du prix – de 165'000 fr. – auquel la part de copropriété de l'appelante lui a été adjugée, ni plus ni moins. Le fait qu'une partie de ce prix de vente ait servi à désintéresser des créanciers de l'appelante par l'intermédiaire de l'Office des poursuites ne permet pas pour autant de considérer qu'il s'est acquitté, au nom de l'appelante, d'une de ses dettes dont elle devrait lui être redevable dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Il en aurait été autrement si l'appelant s'était acquitté de cette dette en sus du prix d'adjudication, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas, puisqu'il a repris la dette hypothécaire à hauteur de 145'000 fr. et a versé le solde, à savoir les 20'000 fr. litigieux, en mains du notaire ayant instrumenté le transfert immobilier. C'est donc à juste titre que l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir déduit de la soulte qui lui est due par l'appelant la somme de 20'000 fr. versée à l'Office des poursuites en acquittement du solde du prix d'acquisition de sa part de l'immeuble.

3.4.3 En définitive, les griefs de l'appelante relatifs à la liquidation du régime matrimonial, respectivement à la liquidation des rapports patrimoniaux des parties sont partiellement fondés et la soulte due

par l'appelant, selon le calcul de l'expert, d'un montant de 30'410 fr. 69, ne doit être réduite que de 7'800 fr. pour l'impôt sur le gain immobilier et de 13'700 fr. 85 pour l'arriéré de contributions d'entretien. C'est donc en définitive l'appelant qui doit une soulte à l'appelante, et non l'inverse, à hauteur de 8'909 fr. 84 (30'410.69 - 7'800 - 13'700.85), arrondis à 8'909 fr. 85 . 4. Appel 2 4.1 Les griefs de l'appelant portent quant à eux exclusivement sur les contributions d'entretien mises à sa charge en faveur des enfants U._____ et R._____ lorsque celles-ci se trouvent auprès de leur mère et sur la répartition de la prise en charge des frais extraordinaires des enfants précitées entre les parties. 4.2 4.2.1 En premier lieu, l'appelant se prévaut d'une erreur manifeste de calcul relative au revenu hypothétique imputé à l'appelante et conteste en outre le taux d'activité – de 75% – retenu à cet égard. Si l'appelante admet que le jugement est entaché d'une erreur de calcul s'agissant de la conversion de son salaire à 75%, elle soutient que cela serait sans incidence sur le montant des contributions d'entretien, dans la mesure où le disponible de l'appelant demeure largement supérieur au sien. Quant à la curatrice des enfants, elle admet également l'erreur de calcul, mais ajoute que cette correction justifie de revoir le montant de la charge fiscale hypothétique de l'appelante, laquelle devrait – selon le calculateur de l'administration cantonale des impôts neuchâtelois – être arrêtée à 3'874 fr. par an, soit 322 fr. par mois, portant son disponible à 1'178 francs. 4.2.2 En l'espèce, l'appelant se contente d'évoquer que le revenu hypothétique imputé à l'appelante devrait être fondé sur une activité à 100%, sans préciser en quoi l'appréciation des premiers juges serait erronée. Ce grief, qui ne répond pas aux exigences de motivation rappelées ci-dessus (cf. consid. 2.1 supra), est irrecevable. Au demeurant, tel que relevé par les premiers juges, il n'apparaît pas justifié, en l'état, d'exiger de l'appelante qu'elle exerce une activité à plus de 75%, au vu de l'ensemble des circonstances, en particulier du jeune âge des enfants et des modalités d'exercice de leur garde. Cela étant, les premiers juges ont retenu qu'en se basant sur le salaire perçu par l'appelante auprès du [...], de 3'243 fr. net pour un taux de 60%, il convenait de retenir un salaire hypothétique de 3'475 fr. net par mois pour une activité à 75%. Comme admis par l'ensemble des parties, le salaire susmentionné, de 3'243 fr. à 60%, représente un montant net de 4'053 fr. 75 à 75% (3'243 / 60% x 70%). En revanche, contrairement à ce que soutient l'appelant, la différence qui en résulte est de 578 fr. 75 (4'053.75 - 3'475) et non pas de 810 fr. 75 (montant qui correspond à la différence entre le salaire à 60% et le salaire à 75% au lieu de la différence entre le montant erroné du jugement et le montant corrigé). Cette augmentation du revenu hypothétique imputé à l'appelante justifie en outre de revoir le montant de sa charge fiscale, elle aussi hypothétique et qui doit tenir compte du revenu précité. Celle-ci peut être estimée à 322 fr. par mois, selon la calculatrice fiscale du canton de Neuchâtel, montant qui correspond à celui auquel aboutit également la curatrice des enfants. Cela porte la participation des enfants aux impôts de leur mère à 48 fr. 30 chacun (322 x 15%) et le solde à charge de l'appelante à 225 fr. 40 (322 - [48.30 x 2]). Par rapport aux montants arrêtés par les premiers juges, les coûts directs de chacun des enfants doivent ainsi être augmentés de 5 fr. 55 (48.30 - 42.75) et les charges de l'appelante augmentées de 25 fr. 90 (225.40 - 199.50). 4.3 4.3.1 En deuxième lieu, l'appelant conteste le montant retenu à titre de frais de logement dans le budget de l'appelante. Il soutient en effet que les 1'200 fr. qu'elle invoque verser à son compagnon correspondraient à l'intégralité des intérêts hypothécaires dont celui-ci s'acquitte. De surcroît, ces intérêts hypothécaires concerneraient également un logement séparé de 3 pièces, loué à des tiers pour un loyer inconnu. Il estime ainsi que les frais de logement de l'appelante ne sauraient dépasser la moitié de la somme retenue dans le

jugement. L'appelante conteste pour sa part que ce montant soit trop élevé. Elle a invoqué qu'elle n'était pas en mesure de produire les pièces permettant d'établir les frais que représentent le logement dans lequel elle vit avec son compagnon, ce dernier refusant de les lui fournir, mais estime que ce montant est raisonnable et doit être retenu tel que l'ont fait les premiers juges. La curatrice des enfants soutient pour sa part qu'aucun élément nouveau ne permet de modifier les frais de logement de l'appelante. 4.3.2 En l'espèce, l'appelante a démontré qu'elle versait effectivement un montant mensuel de 1'200 fr. à son compagnon. Elle n'a toutefois pas produit – malgré la réquisition idoine – de pièce permettant d'établir le montant actuel des charges relatives au logement dans lequel elle vit avec son compagnon et dont celui-ci est propriétaire. Sur la base des pièces produites en première instance, ces charges s'élevaient, en 2020, à un montant de l'ordre de 1'750 fr. par mois. Aucun élément au dossier ne permet toutefois de considérer, comme l'invoque l'appelant, que ces frais concerneraient également un autre appartement, mis en location. Il sera dès lors considéré que les factures produites devant les premiers juges ne concernent que l'immeuble ou la partie d'immeuble dans laquelle vit l'appelante, notamment. Pour le surplus, dans la mesure où son compagnon et elle-même ont chacun deux enfants d'un autre lit, sur lesquels ils exercent tous deux une garde alternée et à défaut d'explication justifiant une autre répartition des charges entre eux, il y a lieu de retenir que la participation de l'appelante aux frais de logement de son compagnon ne saurait excéder la moitié de ceux-ci, soit 875 fr. par mois. De ce montant, une part de 15% par enfant, soit de 131 fr. 25 doit être affectée aux coûts directs d'U._____, respectivement de R._____, de sorte que c'est en définitive un montant de 612 fr. 50 qui sera pris en compte dans le calcul de la capacité contributive de l'appelante. 4.4 4.4.1 Dans le cadre de sa réponse à l'appel 2, l'appelante reproche pour sa part aux premiers juges d'avoir retenu un montant de base de 1'200 fr. pour l'appelant, alors que celui-ci ferait ménage commun avec son ami et ne pourrait dès lors prétendre à un montant de base supérieur à 850 fr. par mois. Elle ne précise pas à compter de quelle date cela aurait été le cas. En outre, sa critique du jugement entrepris consiste à invoquer qu'« un important faisceau d'indices tendait à démontrer l'omniprésence [du compagnon] dans la vie de l'appelant et de ses filles, tant dans la vie quotidienne à [...] que durant les vacances », en se référant aux photos produites par l'appelant en première instance pour démontrer les liens de celui-ci avec les filles et les dessins des enfants reproduisant leur père et son compagnon. Ce faisant, elle se réfère à des éléments qui ont déjà été pris en considération par le tribunal et se contente d'opposer sa propre appréciation des faits à celle des premiers juges, sans démontrer en quoi leur raisonnement ne pourrait pas être suivi. L'appelante se prévaut en outre du fait que, depuis le jugement de première instance, l'appelant a officialisé début mars 2021 la création de son entreprise individuelle en lien avec l'activité artistique qu'il partage avec son compagnon et que ce dernier indique comme adresse professionnelle celle du domicile de l'appelant. On ne discerne toutefois là aucun élément susceptible de remettre en cause l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'appelant ne fait pas ménage commun avec son compagnon. Le fait qu'ils utilisent le même atelier pour leurs activités artistiques et se partagent le matériel nécessaire à la réalisation de leurs œuvres, notamment des fours, ne permet pas pour autant de retenir qu'ils vivraient sous le même toit. 4.4.2 L'appelante soutient ensuite que les frais de logement de l'appelant devraient être réduits afin de tenir compte d'une participation de son compagnon auxdits frais, au motif que celui-ci utilise une partie de l'immeuble dans le cadre de son activité artistique. Aucun élément ne permet toutefois de retenir que l'appelant percevrait un quelconque loyer pour la mise à disposition de cet

espace, ce qu'il conteste expressément. Il a au contraire exposé que son compagnon et lui-même utilisaient tous les deux le local en question et qu'il le mettait gracieusement à la disposition de son ami. Ce dernier y aurait en contrepartie installé deux fours lui appartenant, dont ils se partagent l'utilisation, ceux-ci étant nécessaires à la réalisation de leurs créations. Ces explications sont crédibles. Aucun élément ne justifie dès lors de réduire les frais de logement de l'appelant, dûment étayés et par ailleurs incontestés, d'une quelconque somme – que l'appelante ne chiffre d'ailleurs pas – pour l'utilisation, par le compagnon de l'appelant, de l'atelier dont ce dernier se sert également.

4.4.3 L'appelante soutient ensuite que si le montant des contributions d'entretien devait être revu à la baisse, il y aurait lieu de revoir sérieusement à la baisse, voire de supprimer les frais de transport de l'appelant qu'elle estime trop élevés, ainsi que de supprimer, ses frais de repas hors du domicile. A cet égard, elle se contente d'invoquer que ses propres frais de transport n'ont été admis qu'à hauteur du prix de l'abonnement de transport public correspondant et que le trajet de l'appelant est court. Elle ne précise rien s'agissant des frais de repas. En retenant le forfait kilométrique, les premiers juges ont tenu compte de la distance séparant le domicile de l'appelant de son lieu de travail et ont considéré que celle-ci était de 8 km, sans que cela ne soit clairement remis en cause par l'appelante. Il ne se justifie donc pas d'y revenir. Pour le surplus, l'appelante, qui se contente de se référer à sa propre situation, sans alléguer en quoi elle serait comparable, ne précise pas pour quel motif l'utilisation d'un véhicule privé n'aurait pas dû être admise dans les charges de l'appelant. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur ces prétentions, insuffisamment motivées.

4.4.4 Enfin, l'appelante conteste qu'une participation aux impôts de l'appelant soit prise en compte dans les coûts directs des enfants, dans la mesure où il est le débiteur de la contribution d'entretien et non son créancier. En ce qui concerne la part d'impôt à intégrer dans les coûts directs de l'enfant, elle se justifie par le fait que le montant des contributions d'entretien dues en faveur de celui-ci est ajouté au revenu imposable du parent à qui l'enfant est confié ou qui reçoit la prestation (art. 3 al. 1 de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 [LHID ; RS 642.14]) et qu'il ne semble pas justifié de faire supporter ces impôts au seul bénéficiaire (ATF 147 III 457 consid. 4.2.2.1). Une des méthodes proposées par la doctrine pour répartir cette charge d'impôt suppose une répartition proportionnelle des impôts dus en fonction des revenus du parent bénéficiaire et de ceux de l'enfant mineur. Cette méthode paraît avoir la préférence du Tribunal fédéral en raison de sa simplicité (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.2.3 et les références citées et consid. 4.2.3.5), même si cela suppose d'évaluer par avance la contribution d'entretien. A noter que la charge d'impôts de l'enfant doit être calculée en prenant en compte les coûts directs de celui-ci, les allocations familiales, les éventuelles rentes d'assurances sociales et prestations assimilées, mais pas la contribution de prise en charge (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.5). En l'espèce, les premiers juges ont considéré qu'il se justifiait que l'appelant contribue à l'entretien de ses filles lorsqu'elles se trouvent auprès de leur mère et l'ont ainsi astreint au versement d'une pension en faveur de chacune d'elles, en mains de l'appelante, principe qui sera confirmé en appel (cf. infra consid. 4.6). Le budget des enfants doit par conséquent tenir compte d'une participation aux impôts de leur mère et de cette dernière uniquement, ce qui a une incidence non seulement sur leurs coûts directs, mais également sur les charges de l'appelant, qui doivent tenir compte de l'entier de sa charge fiscale.

4.5 Dans l'hypothèse où les griefs de l'appelant devraient être admis, la curatrice des enfants invoque également un certain nombre d'éléments qui justifieraient, selon elle, de ne pas pour autant réduire le montant des contributions d'entretien mises à la charge de l'appelant ou la répartition des

frais extraordinaires. La curatrice soutient – à l’instar de l’appelante – que l’appelant faisait déjà ménage commun avec son compagnon, sans préciser à partir de quelle date. Elle se contente à cet égard de se référer à la procédure de première instance, ce qui ne répond pas aux réquisits en matière de motivation. Ce grief est dès lors irrecevable. La curatrice des enfants conteste également la quotité des frais de déplacements professionnels et de repas pris hors du domicile retenus par les premiers juges dans le budget de l’appelant au motif que l’intéressé avait « toujours déclaré pouvoir s’occuper des filles car il télétravaillait un voire deux jours par semaine ». A la lecture de son écriture, on ignore toutefois dans quelle proportion les frais de déplacement et de repas devraient être réduits, de sorte qu’il ne peut être entré en matière sur ce grief. Enfin, elle critique la prise en compte, dans les charges des enfants, d’une participation aux impôts de leur père. Il peut ici être renvoyé au consid. 4.4.4 supra . 4.6 En définitive, le budget de l’appelant présente un disponible de 3’448 fr. 80 (9’202.90 - 5’754.10) et celui de l’appelante de 1’405 fr. (4’053.75 - 2’648.75). Les coûts directs des enfants s’élèvent à 1’064 fr. 70 pour U. _____ et à 1’006 fr. 70 pour R. _____. Il en résulte que le disponible de la famille s’élève à 2’782 fr. 40 (3’448.80 + 1’405 - 1’064.70 - 1’006.70) et donc que chacune des enfants a droit à une participation à l’excédent d’un montant de 463 fr. 75 (2’782.40 x 1/6). Leur entretien convenable s’élève ainsi à 1’528 fr. 45 (1’064.70 + 463.75) pour U. _____ et à 1’470 fr. 45 (1’006.70 + 463.75) pour R. _____. Compte tenu de leurs disponibles respectifs et de la prise en charge en nature équivalente de chacun des parents, ceux-ci doivent contribuer à l’entretien convenable de leurs filles à raison d’une proportion de l’ordre de 70% (3’448.80 / [3’448.80 + 1’405]) pour l’appelant et de 30% pour l’appelante (1’405 / [3’448.80 + 1’405]). Le premier doit dès lors assumer l’entretien de ses filles par 1’069 fr. 90 (1’528.45 x 70%) pour U. _____ et 1’029 fr. 30 (1’470.45 x 70%) pour R. _____. Dans les faits, l’appelant s’acquitte directement, pour ses filles de la moitié de leur base mensuelle, de leur participation à ses propres frais de logement, de leurs primes d’assurance maladie et de leurs frais médicaux non remboursés, soit d’un montant total de 585 fr. 15 (300 + 245 + 95.65 + 111.60 + 97.90 - 265) pour U. _____ et de 527.15 (300 + 245 + 95.65 + 53.60 + 97.90 - 265) pour R. _____, après déduction des allocations familiales qu’il perçoit directement. Les premiers juges ont retenu, sans que cela soit remis en cause en appel, que l’appelant s’acquittait directement des frais de loisirs des enfants, y compris lorsqu’elles sont auprès de leur mère, à hauteur de 75 fr. (160 - 85) par enfant. Enfin, le solde de leur participation à l’excédent des filles, de 388 fr. 75 (463.75 - 75) au titre des loisirs, doit pouvoir leur bénéficier à parts égales – soit 194 fr. 35 (388.75 / 2) – auprès de chacun de leurs parents. En définitive, l’appelant participera donc – en sus des coûts directs dont il s’acquitte déjà directement – à l’entretien de ses filles lorsqu’elles sont auprès de leur mère à hauteur de 215 fr. 40 (1’069.90 - 585.15 - 75 - 194.35), arrondis à 220 fr. , pour U. _____ et de 232 fr. 80 (1’029.30 - 527.15 - 75 - 194.35), arrondis à 230 fr. , pour R. _____. Dès que chacune des filles aura atteint l’âge de 16 ans révolus, la contribution de l’appelant à leur entretien auprès de leur mère sera majorée de 50 fr., ce palier n’étant pas remis en cause en deuxième instance. 4.7 Enfin, pour de tenir compte de la différence de capacité financière de chacun des parents (TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6.3), les frais extraordinaires des filles devront être assumés selon la même proportion que leur entretien convenable par chacun des parents, soit à hauteur de 70% par le père et de 30% par la mère.

E. 5

; TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). S'agissant de l'établissement des faits, la maxime des débats s'applique à la procédure concernant la liquidation du régime matrimonial et l'entretien après divorce (art. 277 al. 1 CPC). Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 144 III 519 consid. 5.1 ; 123 III 60 consid. 3a ; TF 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 6.1.1). Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 consid. 5.1 ; TF 5A_978/2020 du 5 avril 2022 consid. 7.2.2.2). L'art. 296 al. 1 CPC prévoit au contraire une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les réf. cit., publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les réf. cit., ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). L'art. 296 al. 3 CPC impose par ailleurs la maxime d'office (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge unique CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Tappy, CR-CPC, op. cit., n. 6 ad art. 272 CPC ; Bohnet, op. cit., nn. 29 ss ad art. 276 CPC).

E. 5.1

En définitive, les deux appels doivent être partiellement admis et le dispositif du jugement réformé en ses chiffres VIII.c et IX et complété d'un chiffre VIII.d nouveau, dans le sens de ce qui précède (cf. supra consid. 3.4.3, 4.6 et 4.7). Le jugement doit être confirmé pour le surplus. Au vu du résultat des appels respectifs, il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance.

E. 5.2

S'agissant de l'indemnité due à la curatrice de représentation des enfants mineurs, Me Stéphanie Cacciatore a déposé une liste de ses opérations le 1^{er} décembre 2022 faisant état d'un temps consacré au dossier de 4 heures et 30 minutes, ainsi que de débours forfaitaires d'un montant correspondant à 2% de ses honoraires, soit à 16 fr. 20, ce qui ne prête pas le flanc à la critique. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me Cacciatore peut ainsi être arrêtée à 810 fr. pour les honoraires (4h30 x 180 fr.), débours par 16 fr. 20 (2% x 810 fr. ; art. 3 bis al. 1 RAJ) et TVA sur le tout par 63 fr. 60 non compris, soit à un montant total de 889 fr. 80 fr., arrondi à 890 francs.

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à un montant total de 2'090 fr., soit 600 fr. par appel (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 890 fr. pour les frais de la curatrice (cf. supra 5.2), laquelle n'a pas précisé quelle part devait être affectée à quel appel ; de sorte qu'il sera considéré que ces frais concernent chacun des appels à part égale, ce d'autant plus que la réponse à l'appel 2 n'a pas été facturée par la curatrice. S'agissant de l'appel 1, l'appelante obtient en définitive gain de cause à hauteur de 24'435 fr. 75 (15'525.90 + 8'909.85), soit sur environ 65% (24'435.75 / [15'525.90 + 22'610.70]) de ses prétentions. Partant, les frais judiciaires afférents à son appel – arrêtés à 1'045 fr. (2'090 / 2) – doivent être laissés à la charge de

l'Etat à raison de 365 fr. 75 (35% de 1'045 fr.) pour l'appelante et à raison de 679 fr. 25 (65% de 1'045 fr.) pour l'appelant. S'agissant de l'appel 2, l'appelant obtient gain de cause à hauteur de 150 fr. (80 + 70) par mois – s'agissant des pensions mensuelles dues en faveur de ses filles –, soit sur environ 25% (150 / [300 + 300]) de ses prétentions, en sus du gain (10%) relatif à la répartition de leurs frais extraordinaires. Partant, les frais judiciaires afférents à son appel – arrêtés à 1'045 fr. (2'090 / 2) – doivent être laissés à la charge de l'Etat à raison de 783 fr. 75 fr. (75% de 1'045 fr.) pour l'appelant et à raison de 261 fr. 25 (25% de 1'045 fr.) pour l'appelante. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance seront mis à la charge de l'Etat, pour l'appelante, à hauteur d'un montant total de 627 fr., et, pour l'appelant, à hauteur d'un montant total de 1'463 francs.

E. 5.4.1

S'agissant de l'indemnité due au conseil d'office de l'appelante, Me Henriette Dénéreaz Luisier a déposé une liste de ses opérations le 1^{er} décembre 2022 faisant état d'un temps consacré au dossier de 11 heures et 49 minutes, ainsi que de débours effectifs à hauteur de 65 fr. 90. Le nombre d'heures indiqué ne prête pas le flanc à la critique. En revanche, les débours ne peuvent excéder 2% du montant des honoraires (art. 3 bis al. 1 RAJ). Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité d'office de Me Dénéreaz Luisier peut ainsi être arrêtée à 2'127 fr. pour les honoraires (11h49 x 180 fr.), débours par 42 fr. 55 (2% x 2'127 fr. ; art. 3 bis al. 1 RAJ) et TVA sur le tout par 167 fr. 05 non compris, soit à un montant total de 2'336 fr. 60, arrondi à 2'337 francs.

E. 5.4.2

Dans la mesure où l'appelant n'a pas sollicité que l'assistance judiciaire porte sur la désignation en sa faveur d'un conseil d'office, l'ordonnance du 30 septembre 2021, lui octroyant l'assistance judiciaire complète doit être réformée en ce sens que sa portée est limitée à l'exonération des avances de frais et aux frais judiciaires, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'arrêter d'indemnité d'office en faveur de Me Feldmann.

E. 5.5

Vu l'issue de chacun des deux appels, les dépens sont compensés .